

# STATUTS

du

## Club Athlétique Rosé

### I. Nom, siège et but

#### Art. 1

nom Sous le nom du "Club Athlétique Rosé", dit C.A. Rosé, une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

siège Le siège du C.A. Rosé est à Rosé, commune d'Avry-sur-Matran.

#### Art. 3

but Le C.A. Rosé a pour but de pratiquer, de promouvoir et de développer une saine activité sportive dans le domaine de l'athlétisme et de la course d'orientation. Il vouera tous ses soins à la formation de jeunes athlètes et à l'entretien de relations d'amitié et de camaraderie entre ses membres.

#### Art. 4

neutralité Le C.A. Rosé est confessionnellement et politiquement neutre.

#### Art. 5

affiliation Le C.A. Rosé est affilié à la Fédération fribourgeoise d'athlétisme (FFA), à la Fédération fribourgeoise de course d'orientation (FFCO) et à la Fédération suisse de course d'orientation (FSCO).

### II. Membres

#### Art. 6

admission Toute personne peut devenir membre actif ou passif du C.A. Rosé en payant la cotisation annuelle.

#### art. 7

exclusion Un membre, dont le comportement nuit au but du C.A. Rosé, peut être exclu par l'assemblée générale.

#### art. 8

Un membre qui ne paye pas ses cotisations annuelles est exclu par le comité après avoir été avisé par lettre.

### III. Organes

#### Art. 9

organes Les organes du C.A. Rosé sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

## IV. Assemblée générale

### Art. 10

attributions L'assemblée générale est l'organe suprême du C.A. Rosé. Elle a les attributions suivantes:

- a) elle approuve le procès-verbal;
- b) elle décide du budget et approuve les comptes;
- c) elle fixe les montants des cotisations annuelles;
- d) elle approuve le rapport annuel du président et les rapports d'activités;
- e) elle élit les membres du comité;
- f) elle élit les vérificateurs des comptes;
- g) elle adopte les règlements;
- h) elle approuve le plan d'activité et l'organisation de manifestations;
- i) elle décide de l'exclusion d'un membre (selon art. 8);
- k) elle décide de l'adhésion à une association;
- l) elle vote le changement des statuts;
- m) elle décide de la dissolution du C.A. Rosé.

### Art. 11

convocation L'assemblée générale ordinaire a lieu au mois de décembre, janvier ou février. Elle est convoquée par le comité, au moins dix jours à l'avance, par l'envoi d'une invitation individuelle ou familiale.

### Art. 12

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande de dix membres au moins.

### Art. 13

scrutateurs Au début de l'assemblée, le président désigne au moins deux scrutateurs.

### Art. 14

décisions L'assemblée générale vote à main levée. Toutefois, le vote ou l'élection a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par la majorité simple. Les membres du comité ont le droit de vote, exception faite pour ce qui concerne les comptes. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage. Les élections ont lieu à la majorité absolue. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

## V. Comité

### Art. 15

composition Le comité est composé de 5 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même en nommant le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et le chef technique.

### Art. 16

démission Si un membre du comité devait démissionner en cours d'exercice, il doit le faire par écrit 2 mois avant son départ.

### Art. 17

attributions Le comité a les attributions suivantes:  

- a) il dirige et administre le C.A. Rosé;
- b) il représente le C.A. Rosé envers les tiers;
- c) il nomme le(s) entraîneur(s);
- d) il décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 1000 fr.

### Art. 18

décision Le comité peut valablement statuer si 3 membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage. Un procès verbal est tenu.

#### Art. 19

engagement Le C.A. Rosé est juridiquement engagé par la signature collective de deux membres du comité.

### VI. Les vérificateurs des comptes

#### Art. 20

nomination Deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Chaque année, le membre qui a fonctionné pendant deux ans doit être remplacé. Il n'est pas directement rééligible.

#### Art. 21

attribution Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font un rapport pour l'assemblée générale.

### VII. Finances

#### Art. 22

ressources Les ressources du C.A. Rosé lui sont fournies:  
a) par les cotisations annuelles des membres;  
b) par des subventions et des dons;  
c) par l'organisation de manifestations.

#### Art. 23

responsabilité La responsabilité financière du C.A. Rosé est limitée à la fortune du club. Toute responsabilité des membres pour les engagements du C.A. Rosé est exclue.

#### Art. 24

cotisations L'assemblée générale fixe les cotisations pour les membres passifs, pour les enfants, apprentis, étudiants, familles et actifs.

#### Art. 25

dissolution En cas de dissolution, la fortune du C.A. Rosé sera versée pour une moitié à la FFA et pour l'autre à la FFCO.

### VIII. Révision des statuts et dissolution

#### Art. 26

statuts La révision des statuts doit être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### Art. 27

dissolution La dissolution du C.A. Rosé ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Il faut une majorité de 2/3 des membres présents.

### IX. Dispositions finales

#### Art. 28

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur après l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1993 et remplacent les statuts adoptés par l'assemblée générale du 10 décembre 1966.

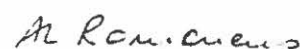
Ainsi adoptés par l'Assemblée générale du 17 décembre 1993

le Président:



Hansjörg Suter

la Secrétaire:



Anne-Lise Romanens